Informations de base

2008/0066(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Nouvelle Zélande: coopération scientifique et technologique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 6.40.09 Relations avec les pays d'Océanie **Zone géographique** Nouvelle-Zélande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	06/05/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2918	2009-01-19
Agriculture et pêche	2881	2008-06-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0170	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/09/2008	Vote en commission		Résumé

24/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0367/2008	
21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0478/2008	Résumé
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
19/01/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/01/2009	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0066(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/61595

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.030	03/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0367/2008	24/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0478/2008	21/10/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0170	04/04/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2009/0502
JO L 171 01.07.2009, p. 0027 Résumé

Accord CE/Nouvelle Zélande: coopération scientifique et technologique

2008/0066(CNS) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 8 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative avec laquelle il approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté européenne de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Angelika **NIEBLER** (PPE-DE, DE) au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Accord CE/Nouvelle Zélande: coopération scientifique et technologique

2008/0066(CNS) - 19/01/2009 - Acte final

OBJECTIF : conclure au nom de la Communauté européenne, un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle Zélande.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/502/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande.

CONTENU : l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, signé le 16 juillet 2008, est approuvé au nom de la Communauté.

L'accord prévoit le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels le **bénéfice mutuel des activités de recherche** ou **l'accès réciproque** aux activités des programmes et projets de recherche menés par les parties. L'accord prévoit en outre l'échange d' informations sur les activités de coopération ainsi que des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'accord prévoit en particulier une série de modalités techniques fixant les grands axes de la coopération scientifique et technologique entre les parties, notamment les activités de coopération directes et indirectes à mener ensemble.

Des modalités pratiques sont prévues pour faciliter la gestion de l'accord au quotidien et pour règlementer son financement par les parties. Un comité mixte est ainsi institué pour faciliter la gestion de l'accord.

Enfin, des dispositions sont prévues pour assurer l'utilisation adéquate des informations issues de activités de coopération, selon un canevas strictement prévu et réglementé par l'accord et conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur quand l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord CE/Nouvelle Zélande: coopération scientifique et technologique

2008/0066(CNS) - 04/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure au nom de la Communauté européenne, un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle Zélande.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU: la Nouvelle-Zélande est le seul pays industrialisé non européen avec lequel la Communauté européenne n'a toujours pas d'accord scientifique et technologique en vigueur. Actuellement, la coopération entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande est fondée sur un arrangement technique pour la coopération en matière scientifique et technologique entre la Commission et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui a été signé et est entré en vigueur le 17 mai 1991. Cet arrangement ne prévoit pas de coordination institutionnalisée des activités de coopération, ni de règles spécifiques relatives au traitement et à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Au cours des 18 derniers mois, le gouvernement néo-zélandais a constamment répété, au plus haut niveau politique, son souhait de remplacer l' «arrangement scientifique et technologique» précité par un accord officiel. En outre, dans une lettre adressée au commissaire Potočnik le 17 octobre 2006, le ministre néo-zélandais de la recherche, des sciences et des technologies a argumenté plus concrètement le dossier en faveur d'un changement de cadre de coopération. La lettre recensait un certain nombre de domaines d'intérêt prioritaire pour la Nouvelle-Zélande, pour lesquels ce pays souhaiterait renforcer la collaboration, notamment par l'intermédiaire du programme-cadre.

Ces domaines sont les suivants:

- produits alimentaires,
- agriculture et biotechnologies,
- technologies de l'information et de la communication,
- santé,
- environnement,
- mobilité des chercheurs.

Ils correspondent pleinement aux domaines que la Commission considère comme intéressants et prometteurs pour une future collaboration, d'un point de vue européen.

L'accord est conforme aux directives de négociation: il se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques d'accès aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Le comité mixte pourra apporter au besoin des modifications techniques à l'accord. Les deux parties à la négociation sont convenues que ces modifications techniques se limiteront à la modification de termes et de références techniques qui peuvent changer à l'occasion du passage à un nouveau programme-cadre. Afin de garantir la mise en œuvre rapide de ces modifications techniques et pour éviter une procédure lourde alors que le fond de l'accord reste inchangé, la Commission demande au Conseil de l'autoriser, conformément à l'article 300, paragraphe 4, du traité CE, à approuver au nom de la Communauté les modifications prévues.

L'accord sera conclu pour une période initiale de 5 ans et sera tacitement reconductible, sauf dénonciation par l'une ou l'autre ou les deux parties.